

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Appel

P + rtp
le 16.11.2016

Jugement du : 15/11/2016
12ème chambre correctionnelle
N° minute : 2124
N° parquet : 16219000009

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le QUINZE NOVEMBRE
DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Monsieur CHIAY Hoc-Pheng, vice-président,

Assesseurs : Madame GARCIA Sylvie, vice-président,
Monsieur JOURDIN Pierre, vice-président.

Assistés de Madame NUSS Anne-Catherine, greffière,

en présence de Monsieur BLANC Géréme, substitut du procureur général,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Mademoiselle
demeurant :

partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître ELGHOZI Sonia avocat au barreau
de Créteil (PC244),

ayant pour représentant légal :

Monsieur
demeurant :

partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître ELGHOZI Sonia, avocat au barreau
de Créteil (PC244),

Intervenant :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GIRONDE, dont le siège social est sis Cité du Grand Parc Place de l'Europe 33085 BORDEAUX,

non représentée

ET

Prévenu

Nom :

né le

(Guadeloupe)

de J.

et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : condamné détenu au Centre Pénitentiaire de Fresnes

N° érou :

Mandat de dépôt en date

Maintien en détention provisoire en date

Maintien en détention provisoire en date

comparant assisté de Maître ADELISE Arnaud, avocat au barreau de Créteil, avocat commis d'office (PC125),

Prévenu des chefs de :

AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS EN
RECIDIVE faits commis depuis le 23 mars 2010 et jusqu'au 6 août 2013 à L'HAY
LES ROSES

AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS EN
RECIDIVE faits commis depuis le 7 août 2013 et jusqu'au 23 mars 2016 à L'HAY
LES ROSES

AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15
ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME EN
RECIDIVE faits commis du 24 mars 2016 au 2 août 2016 à L'HAY LES ROSES

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 08/08/2016 et renvoyée, le prévenu ayant sollicité un délai pour préparer sa
défense, au 5 septembre 2016.

- 05/09/2016 et renvoyée, le prévenu ayant sollicité un délai pour préparer sa
défense, au 15 novembre 2016

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
Pierre et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout examen au fond, Maître ELGHIOZI, conseil de
sollicite le huis clos.

Le ministère public, entendu en ses réquisitions, s'y oppose.

Maître ADELISE Arnaud, conseil de _____, s'associe à la demande de huis clos.

Le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la demande de huis clos.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

M. _____, représentant légal de _____ s'est constitué partie civile en son nom personnel et en tant que représentant légal de sa fille par l'intermédiaire de Maître ELGHOZI Sonia à l'audience par déclaration.

Maître ELGHOZI Sonia a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ADELISE Arnaud, conseil de _____, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été déféré le 6 août 2016 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti _____ en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord :

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 6 août 2016, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 15 novembre 2016.

_____ a été extrait et a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à L'HAY LES ROSES et en Ile de France, depuis le 23 mars 2010 et jusqu'au 6 août 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, sur _____, qu'il savait particulièrement vulnérable en raison de son âge, la victime étant mineure de moins de quinze ans pour être née le 24/03/2001, (en pratiquant sur elle des caresses sur le sexe, en l'embrassant sur la bouche et la poitrine, en lui pratiquant un cunilingus), avec cette circonstance que les faits ont été commis par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, en l'espèce le compagnon de sa grand-mère paternelle; et ce en récidive légale pour avoir été condamné le 03/07/1997 par la cour d'Assises de la Réunion, faits prévus par ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL. et vu les

articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à L'HAY LES ROSES et en Ile de France, depuis le 7 août 2013 et jusqu'au 23 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur [redacted], qu'il savait particulièrement vulnérable en raison de son âge, la victime étant mineure de moins de quinze ans pour être née le 24/03/2001, notamment en lui insérant ses doigts dans son vagin, avec cette circonstance que les faits ont été commis par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, en l'espèce le compagnon de sa grand-mère paternelle; et ce en récidive légale pour avoir été condamné le 03/07/1997 par la cour d'Assises de la Réunion, faits prévus par ART.222-29-1, ART.222-22, ART.222-31-1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à L'HAY LES ROSES et en Ile de France, du 24 mars 2016 au 2 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur [redacted], qu'il savait particulièrement vulnérable en raison de son âge, la victime étant mineure de plus de quinze ans pour être née le 24/03/2001, en procédant à des caresses, en l'embrassant sur la bouche et sur la poitrine, le sexe, et en lui faisant une pénétration digitale, vaginale, avec cette circonstance que les faits ont été commis par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, en l'espèce le compagnon de sa grand-mère paternelle; et ce en récidive légale pour avoir été condamné le 03/07/1997 par la cour d'Assises de la Réunion, faits prévus par ART.222-28 2°, ART.222-27, ART.222-22, ART.222-31-1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

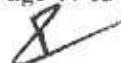
MOTIFS

La victime [redacted] née le 24 mars 2001 est âgée de neuf ans au début des faits datés de 2010 et âgée de 15 ans au mois d'août 2016, date de la fin de la prévention. Le prévenu [redacted] est âgé, quant à lui, par rapport à la période de la prévention respectivement de 45 ans et 60 ans. Il est le compagnon de la grande mère paternelle de la victime depuis 2008, soit un an après sa sortie de prison pour avoir été condamné à la peine de 18 ans de réclusion criminelle par la Cour d'Assises de la Réunion-Saint Denis pour les faits de même nature.

Les qualifications juridiques retenues scindées en plusieurs périodes en fonction de l'âge de la victime s'appuient sur les même éléments constitutifs.

La victime confiait à son cousin [redacted] près de 24 heures après la dernière commission des faits délictueux par [redacted] le 2 août 2016. Elle était accompagnée de sa tante, mère de [redacted] chez qui elle résidait momentanément pour dénoncer les agissements de [redacted].

Dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2016, [redacted] échangeait des messages SMS avec son ami [redacted]. Ses messages à elle témoignent une grande détresse. Tirailée entre la volonté de faire stopper les agressions dont elle avait subies ("je vais essayer d'en parler déjà à mon grand cousin") et le bouleversement dans la vie de sa grande mère malade qui a besoin de son compagnon [redacted] ("s'il lui arrive qqch -à la



grande mère- on pourra pas intervenir" -étant domiciliée à Bordeaux-); on retrouve le même soucis dans sa déclaration au commissariat: "Il () m'a dit qu'il fallait que je dise à personne, que j'en parle pas sinon je serais mal vue et que mamie serait bouleversée si elle apprenait." Et en plus : "j'ai un petit copain je sais même pas comment il va réagir quand il va l'apprendre."

Le questionnement cède le pas à la détresse existentielle qu'elle veut mettre un terme dans un SMS, et ce grâce à :

à : "Tu as réussi à me donner le courage de le dire à quelqu'un, et toi tu sais tout et tu comprends... j'ai vraiment besoin de toi (...) " ... à chaque fois que je suis avec mon mec même s'il fait rien je suis mal à l'aise... j'ai toujours les images qui reviennent..."

Un autre sms corrobore la déclaration de se disant pleinement amoureux de W depuis l'âge de 9 ans: "Des fois il venait juste avant de partir pour m'embrasser, et ça que je fasse semblant de dormir ou pas", travaillant à Chronoposte commence son travail à trois heures du matin.

Première audition de : "Je l'aimais Je l'aime encore. De l'amour qu'il ya entre un homme et une femme. Je cachais l'amour que j'avais pour elle, je ne le laissais pas voir (...) c'est une fille qui me plaît beaucoup. Je lui avait déjà dit."

Deuxième audition: "Je la considérais comme ma petite fille au début. Après, j'ai commencé à la considérer comme... En grandissant, j'ai commencé à l'aimer. Depuis courant 2010... j'avais un amour assez profond pour elle... j'étais amoureux. Je l'aimais d'amour et je l'aime encore." (...) "J'étais fou d'elle. A cet âge là (8-9 ans), je l'aimais déjà. Je me suis laissé aller. Cela a été plus fort que moi."

La moralité détestable dégagée de ces déclarations d'amour de la part d'un "vieux" de 45-60 ans pour une petite fille et pré adolescente de 9 ans et de 15 ans sera tenue compte dans l'appréciation du quantum de la peine. La culpabilité de quant à elle s'apprécie à travers les éléments constitutifs du délit d'agression sexuelle dans les circonstances relevées dans la prévention.

Cependant, il convient de souligner qu'à l'audience, est revenu sur ses déclarations d'amour pour soutenir à plusieurs reprises que ses agissements ne relèvent pas de l'amour sans autres explications. Il a maintenu néanmoins sa réponse sur le consentement de dans ces termes:

Première audition: "Elle a rien dit. Elle s'offrait à moi, elle faisait tous les gestes d'une femme qui est excitée.(...) Je lui ait fait un cunilungus (nuit du 1^{er} au 2 août 2016). Elle a demandé de recommencer. J'ai dit 'Non'. Je l'ai doigté."

Deuxième audition: Sur les même faits du 1^{er} au 2 août 2016 :

"Elle était peut-être pas consentante mais elle m'a pas repoussé non plus. Jusqu'à maintenant, je ne l'ai jamais forcé." (...) J'ai mis mon doigt dans son sexe et j'ai senti que mon doigt allait entrer trop profond donc j'ai retiré ma main (...) J'ai arrêté de moi-même parce qu'elle devait aller voir le gynécologue et malgré cela elle me demandait de continuer. J'ai arrêté." Ainsi, prenait le silence de pour son consentement: "Elle ne m'a jamais dit non. Elle ne m'a pas dit 'oui' mais elle ne m'a pas dit 'non'."

a admis qu'il avait agressé sexuellement une dizaine de fois (cunilungus, caresses sur la poitrine, les fesses et le sexe) et qu'il avait éjaculé deux fois. La deuxième fois c'était dans la nuit du 1^{er} au 2 août 2016, la veille de la plainte de éjaculait sur le bas ventre de sans pénétration sexuelle.

Chronologie dans l'ordre décroissant des faits.

Nuit du 1^{er} au 2 août 2016

A 1 heure du matin, [redacted] était en train d'envoyer des textos sur son portable. [redacted] en caleçon, torse nu entra dans sa chambre. Il l'embrassait sur la bouche et sur le ventre et ce jusqu'à son bas ventre puis sur son sexe. Il lui pratiquait le cunnilingus avant d'enfoncer son doigt dans le sexe puis il s'arrêtait dans les circonstances ci-dessus rapportées. Ensuite, il s'allongeait sur elle en faisant le va et vient avec son sexe sur son bas ventre jusqu'à éjaculation.

W [redacted] : "Il était à deux doigts de mettre son sexe dans le mien (...) Après il m'a dit qu'il allait pas rentrer en moi maintenant sinon le médecin (gynécologue) verrait et qu'il le ferait après (...) Il a éjaculé sur moi (...) J'ai pris une (nouvelle) culotte et je suis partie laver l'autre. Après ça je suis repartie dans ma chambre et je me suis mise à pleurer."

L'examen gynécologique relevait plusieurs suffusions sanguines pouvant être du fait du 1/8/2016 et pouvant être des griffures superficielles ... au niveau du vestibule en regard du bord postérieur de l'orifice hyménal.

Le deuxième fait rapporté par [redacted]

Après la sieste, [redacted] venait voir [redacted] dans le salon entrain de regarder la télévision. Il l'embrassait sur la bouche. Il passait sa main dans le pantalon de [redacted] pour caresser son sexe. Puis il baissait son pantalon à elle et embrassait son sexe avec sa bouche. Il introduisait ses doigts dans le sexe. [redacted] disait qu'elle avait mal. Il arrêtait son geste obscène. Sa femme s'est réveillée. Elle dormait avec un appareil respiratoire pour son apnée de sommeil.

Le premier fait rapporté par W [redacted]

Un après midi, [redacted] se trouvait seule dans la chambre. Son cousin [redacted] était sur l'ordinateur du salon. [redacted] disait à ce dernier de toquer à la porte de la chambre de [redacted] avant d'entrer. Lui, [redacted] est entré dans sa chambre. Il faisait des calins à [redacted]. Il l'embrassait sur la bouche. Il caressait ses fesses avant de l'allonger sur le dos. Il baissait son pantalon, [redacted] étant en pyjama. Il relevait son tee shirt. Il embrassait les seins. Il embrassait le sexe de [redacted] avec sa bouche et le touchait avec ses doigts. Il baissait son pantalon à lui. Il frottait son sexe sur [redacted] jusqu'à éjaculation sur son corps et sur le bas de son pyjama.

La datation des faits dont elle avait subis de la part de [redacted] était vaine. Cependant, elle indiquait que "c'était quasiment à chaque vacances (...) Ça se passait quand ma grande mère dormait ou quand elle était sortie (...) Ça s'est toujours passé à L'Hay les Roses."

A l'audience, [redacted] a soutenu qu'il n'était pas amoureux de [redacted] "c'est quelque chose qui est arrivé comme ça". Il a également minimisé le nombre de ses exactions en disant : "je l'ai touchée que 3 fois sur 10 fois." alors qu'il a admis dans sa deuxième audition au commissariat qu'il avait agressé sexuellement [redacted] "pas plus d'une dizaine de fois".

Les agressions sexuelles à un mineur de quinze ans par personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait est punies de dix ans d'emprisonnement, [redacted] est en état de récidive légale.

La récidive est une sanction du mépris affiché à l'égard de la mise en garde donnée par une décision de justice. En l'espèce il s'agit de la décision de condamnation prononcée par la Cour d'Assises de la Réunion-Saint Denis pour les faits de même nature en date du 3 juillet 1997. _____ encourt dès lors pour le cas d'espèce la peine de 20 ans d'emprisonnement.

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

En l'espèce, pour tous les faits de la prévention, l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge de _____ qui la rendait incapable de réaliser la nature et la gravité des actes ci-dessus décrits, actes qui lui étaient imposées par _____.

Cependant, sur le premier fait d'agression sexuelle, s'ajoutant à ce qui vient d'être dit, il convient de souligner que _____ qui demandait à _____ de toquer à la porte avant d'entrer d'une part, et d'autre part le fait qu'il commençait à faire des calins à _____ qui disait dans sa déclaration: "moi je pensais juste que c'était un calin comme ça, comme un grand père peut faire à sa petite fille."; ces éléments sont de nature à caractériser le stratagème pour surprendre le consentement de _____. C'est une forme de surprise ou de contrainte au sens juridique du terme.

La contrainte morale quant à elle, résulte de la différence d'âge entre _____ et l'autorité de fait que ce dernier exerce sur elle en ce qu'il est son "papy".

Le tribunal prend en compte toutes les circonstances se rattachant à l'importance de l'atteinte portée à l'intérêt protégé, à la gravité des agissements reprochés, à l'intensité de l'élément moral ou à la qualité de l'auteur.

Or sur ce dernier point, l'autorité de fait de _____ sur _____ en ce qu'il est son grand père (mari de sa grande mère paternelle biologique) constitue une circonstance aggravante. Sur l'intensité de l'élément moral, le tribunal relève que _____ tentait à plusieurs reprises dans ses déclarations de démontrer que _____ éprouvait du plaisir; qu'elle en demandait plus mais il savait dire non lui, le grand père avec son grand âge; que finalement, selon _____ s'il avait continué à satisfaire la demande (supposée) de _____, cette dernière n'aurait pas été encline à porter plainte contre lui. Autrement dit, la perversité de la jeune fille victime, dans sa version à lui _____, l'a amené à répondre de ses actes devant le tribunal.

Deuxième déclaration de _____: "J'aimerais savoir pourquoi _____ a tout dévoilé (...) Est ce que c'est parce que j'ai refusé de continuer quand elle me l'a demandé," _____ a maintenu cette déclaration à l'audience.

Le fait de ne pas continuer et retirer son doigt du sexe de _____, fait confirmé par la victime elle-même est donc significatif du libre arbitre dont _____ était capable de s'en servir. Cependant, force est de constater qu'il s'en servait pour la préservation de sa propre personne, afin que le gynécologue ne découvre pas la déchirure de l'hymen s'il y avait eu pénétration sexuelle.

Ayant changé de version à l'audience pour dire qu'il n'était pas "amoureux" de _____ et pour expliquer ses agissements dans ces termes: "c'est quelque chose qui est arrivé comme ça", outre la minimisation à 3 au lieu d'une dizaine le nombre des agressions sexuelles perpétrées,

_____ dévoile son côté imperméable à la douleur et à la détresse psychologique éprouvée par la victime, et insondable quant à son effort de rédemption.



Par ailleurs, au sortir de la détention en 2007, [redacted] n'a entamé aucun suivi psychologique ou psychiatrique se sachant être en proie à la réitération des faits de nature sexuelle, selon sa propre déclaration: "Je n'ai pas essayé de ne pas l'aimer mais j'ai essayé de ne pas la toucher. (C'est une victoire)... Après elle a grandi et je l'ai embrassé."

L'expertise psychiatrique révélait chez [redacted] qu'ayant déjà été condamné pour des faits semblables, on peut "supposer une certaine dangerosité sur le plan criminologique. (...) La mise en oeuvre d'une injonction de soins ... dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est opportune..."

Il résulte de ce qui précède que la culpabilité de [redacted] sera retenue et qu'il sera condamné dans les termes suivants eu égard notamment à sa personnalité ci-dessus décrite.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [redacted] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [redacted] ;

Attendu que [redacted], partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de cinq mille euros (5000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de cinq mille euros (5000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que [redacted], partie civile, sollicite le versement d'une provision à hauteur de mille euros (1000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de mille euros (1000 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ et de _____,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS EN RECIDIVE commis depuis le 23 mars 2010 et jusqu'au 6 août 2013 à L'HAY LES ROSES

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE 15 ANS EN RECIDIVE commis depuis le 7 août 2013 et jusqu'au 23 mars 2016 à L'HAY LES ROSES

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de AGRESSION SEXUELLE INCESTUEUSE SUR UN MINEUR DE PLUS DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME EN RECIDIVE commis du 24 mars 2016 au 2 août 2016 à L'HAY LES ROSES

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne _____ à un emprisonnement délictuel de QUINZE ANS ;

Ordonne le maintien en détention de _____

Prononce à titre de peine complémentaire à l'encontre de _____ la privation de tous ses droits civiques, civils et de famille pour une durée de CINQ ANS ;

Prononce à titre de peine complémentaire à l'encontre de _____ un suivi socio-judiciaire avec obligation particulière d'injonction de soins ;

Suite à cette condamnation, avertissement est donné à _____ qu'en cas d'inobservation de son suivi socio-judiciaire, il sera condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'UN AN ;

Le président, en application de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale, a constaté l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles de _____

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable _____ ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Mademoiselle _____ en sa constitution de partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de Mademoiselle _____ ;

Reçoit Monsieur _____ en sa constitution de partie civile ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de Monsieur _____ ;

Déclare le présent jugement en ce qui concerne les dispositions civiles commun à la
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE GIRONDE ;

Ordonne une expertise examen de victime ;

Commet à cet effet :

MISSION

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité de la victime et sa situation, les conditions de son activité professionnelle, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi, son mode de vie antérieur à l'accident et sa situation actuelle,

1 - A partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation, et pour chaque période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

2 - Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

3 - Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

4 - Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

5 - A l'issue de cet examen analyser dans un exposé précis et synthétique, la réalité des lésions initiales, la réalité de l'état séquellaire et l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur ;

6 - Pertes de gains professionnels actuels

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle, et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;

7 - Déficit fonctionnel temporaire

Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

8 - Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ; préciser, lorsque cela est possible, les dommages prévisibles pour l'évaluation d'une éventuelle provision ;

9 - Déficit fonctionnel permanent

Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel, et en évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

10 - Assistance par tierce personne

Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) est ou a été nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne, et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne ;

11 - Dépenses de santé futures

Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap de la victime (prothèses, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement ;

12 - Frais de logement et/ou de véhicules adaptés

Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap ;

13 - Pertes de gains professionnels futurs

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnellement ou de changer d'activité professionnelle ;

14 - Incidence professionnelle

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle actuelle ou future (obligation de formation pour un reclassement professionnel, pénibilité accrue dans son activité, « dévalorisation » sur le marché du travail, etc.) ;

15 - Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives du fait traumatique, elle subit une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations ;

16 - Souffrances endurées

Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) et les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;

17 - Préjudice esthétique temporaire et/ou définitif

Donner un avis sur l'existence, la nature ou l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Evaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif sur une échelle de 1 à 7 ;

18 - Préjudice sexuel

Indiquer s'il existe ou s'il existera un préjudice sexuel (perte ou diminution de la libido, impuissance ou frigidité, perte de fertilité) ;

19 - Préjudice d'établissement

Dire si la victime subit une perte d'espoir ou de chance de normalement réaliser un projet de vie familiale ;

20 - Préjudice d'agrément

Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à ces activités spécifiques de sport ou de loisir ;

21 - Préjudice permanents exceptionnels

Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;

22 - Dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ;

23 - Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

Dit que, la partie civile mineure étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, les frais d'expertise seront avancés par le Trésor public ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du sapiteur à son rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

Dit qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe, un rapport définitif en double exemplaire avant le 28 février 2017;

Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

Condamne à payer à , à titre d'indemnité provisionnelle la somme de cinq mille euros (5000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne à payer à , à titre d'indemnité provisionnelle la somme de mille euros (1000 euros) ;

Ordonne le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 8 septembre 2017 à 09:15 devant la 13ème chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Créteil ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière,

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



pour copie certifiée conforme

Le Greffier, Le 25/02/17

